



Esch-sur-Alzette, le 11 mars 2025

Évolution du document

Date du document	Objet de la mise à jour
22/05/2020	Version initiale
27/09/2021	- Mise à jour de la table des matières - Chapitre 1.1 - Ajout d'une phrase au premier alinéa du point a). - Ajout d'une annexe
11/03/2025	Mise à jour à la suite de la publication de la nouvelle version du guide « Méthodologie pour la réalisation d'une étude préliminaire » du 8 novembre 2024 - Suppression du volet relatif aux études préliminaires - Mise à jour de l'annexe 1

➔ Les modifications liées à la mise à jour sont reprises en **vert**.

À l'attention des personnes agréées¹ ayant les points de compétence E5 et F3 dans leur agrément : Note relative à des généralités concernant la législation

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Généralités concernant la législation	4
2.1.	Concernant la procédure de cessation d'activité des établissements classés relevant des classes 1, 1b, 3 et 3b	4
2.2.	Concernant la procédure de cessation d'activité des établissements classés relevant de la classe 4	6
2.3.	Concernant les autorisations d'exploitation délivrées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.....	6
2.4.	Concernant les études préliminaires.....	7
2.5.	Concernant les rapports de base à élaborer conformément à la législation IED	7
3.	Annexe.....	8

¹ Au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement

CONTACT

Administration de l'environnement
Autorisations
Sites pollués et cessation d'activités

sites.pollues@aev.etat.lu

1, avenue du Rock'n'Roll
L - 4361 Esch-sur-Alzette

1. Introduction

La présente note a été élaborée par le groupe « Sites pollués et cessations d'activités » de l'unité « Autorisations » (en abrégé « UA-SC ») sur base des échanges ayant eu lieu avec les **personnes agréées** au cours des années 2017 à 2020. **Elle est mise à jour à la suite de la publication du guide intitulé « Méthodologie pour la réalisation d'une étude préliminaire » du 8 novembre 2024.**

Le chapitre « 2. Généralités concernant la législation » regroupe les points fréquemment soulevés et fournit des réponses à des questions récurrentes. **L'annexe au présent document concerne un schéma de la procédure d'instruction standard de la cessation d'activité en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour le volet « environnement » des établissements classés de classes 1, 1B, 3 et 3B.**

2. Généralités concernant la législation

2.1. Concernant la procédure de cessation d'activité des établissements classés relevant des classes 1, 1b, 3 et 3b²

- a) La cessation d'activité est à déclarer conformément à l'article 13.8³ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Un schéma simplifié de la procédure d'instruction standard de la cessation d'activité en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour le volet « environnement » des établissements classés de classes 1, 1B, 3 et 3B est disponible en annexe de la présente note.

L'arrêté ministériel⁴ délivré dans le cadre de la procédure de cessation d'activité fixe uniquement les conditions pour l'établissement classé faisant l'objet de la déclaration de la cessation d'activité, c'est-à-dire dans le cas où d'autres établissements à risque de polluer y sont/ont été exploités, ceux-ci ne sont pas visés par l'arrêté.

Ci-après un exemple de cessation d'un seul établissement classé parmi plusieurs établissements classés présents :

² Voir article 13, alinéa 1, point c de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

³ Extrait de l'article 13.8 : « Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. »

⁴ Fréquemment, en faisant référence à un arrêté ministériel dans un document, l'organisme agréé écrit des phrases de type « la demande formulée par l'Administration de l'environnement » ou « les conditions fixées par l'Administration de l'environnement. Il est à noter que ces formulations ne sont pas correctes.

Sur un site sont exploités un atelier de réparation de voitures et une station-service. Uniquement la station-service cesse ses activités. À la suite de la déclaration de cessation d'activité, un arrêté ministériel sera délivré. En général, cet arrêté impose de réaliser une étude préliminaire, le cas échéant, une ou des études analytiques. La prédite étude se limite alors à la station-service et n'englobe donc pas l'atelier.

b) Un établissement classé exploité successivement par divers exploitants

En cas de changement d'exploitant d'un établissement classé, la loi « commodo »⁵ ne prévoit pas de dispositions quant à l'élaboration d'un état des lieux au moment où le changement a lieu. Afin d'éviter des discussions entre l'exploitant cédant l'exploitation et l'exploitant reprenant l'exploitation, il est toutefois recommandé d'élaborer un état des lieux concerté entre les deux parties concernées au moment de la cession de l'exploitation.

c) L'arrêté d'exploitation pour des établissements classés non concernés par la cessation d'activité reste en vigueur

En reprenant l'exemple du point a) ci-dessus :

Si l'exploitation de la station-service et de l'atelier a été autorisée dans un même arrêté d'exploitation, alors l'arrêté reste d'application pour l'atelier.

d) Périmètre géographique visé par l'arrêté de cessation d'activité :

Dans le cas où un arrêté de cessation d'activité impose la réalisation d'une étude préliminaire, alors seule la surface sur laquelle l'établissement classé a été exploité doit faire l'objet de l'étude. Ceci reste également valable pour le cas où l'ancien exploitant n'est pas (plus) propriétaire de la ou des terrains sur lesquels l'établissement classé a été exploité.

e) D'autres informations relatives à la procédure de cessation d'activité sont disponibles sur https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Etablissements_classes/cessation-activite.html (www.emwelt.lu, rubrique « Umweltprozeduren », sous-rubriques « Autorisations, Notifications et Enregistrements », ensuite « Cessation d'activité »).

⁵ Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

2.2. Concernant la procédure de cessation d'activité des établissements classés relevant de la classe 4 ⁶

Les prescriptions relatives à l'exploitation et à la cessation d'activités d'un établissement classé de la classe 4 sont définies par règlement grand-ducal conformément à l'article 4 ⁷ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ces établissements classés (p.ex. poste de transformation dont la puissance est supérieure à 250 kVA et inférieure ou égale à 1.000 kVA) ne sont donc pas visés par l'article 13.8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans le cas où une pollution a pu résulter d'un établissement classé de la classe 4, il est recommandé de l'intégrer dans le périmètre des études réalisées dans le contexte d'une procédure de cessation d'activité en vertu de l'article 13.8 de la loi «commodo» en cours pour un établissement classé relevant de la classe 1, 1B, 3 ou 3B, ceci afin de disposer de données suffisantes en vue d'une gestion future adéquate, tant pour un éventuel assainissement que pour la gestion des déchets.

2.3. Concernant les autorisations d'exploitation délivrées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Le cas échéant, l'exploitation d'un établissement classé est autorisée par un ou plusieurs arrêtés. Lors de la déclaration de cessation d'activité, il doit être veillé à indiquer tous les arrêtés effectivement en vigueur en prenant en compte toutes les modifications de ces arrêtés.

Exemple 1 :

La station-service est autorisée par l'arrêté A. Cet arrêté est abrogé par l'arrêté B. En cas de cessation d'activité, l'arrêté A n'est pas à indiquer, étant donné que cet arrêté n'est plus en vigueur.

Exemple 2 :

La station-service est autorisée par l'arrêté A. Par la suite, les arrêtés suivants ont été délivrés :

- l'arrêté B modifiant l'arrêté A ;
- l'arrêté C, modifiant l'arrêté A (l'objet de la modification de l'arrêté C est identique à celui de l'arrêté B, de sorte que l'arrêté B devient sans objet).

En cas de cessation d'activité, l'arrêté B n'est pas à indiquer, étant donné que cet arrêté n'est plus en vigueur.

⁶ Voir article 13, alinéa 1, point c de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

⁷ Extrait art. 4 : « [...] Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception de celles visant la santé des salariés. Ce règlement détermine en outre l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité. »

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration de l'étude historique, il est recommandé de consulter l'ensemble des arrêtés délivrés, afin de pouvoir retracer au mieux l'historique des établissements classés autorisés et exploités sur le site en question.

2.4. Concernant les études préliminaires

a) Concernant le donneur d'ordre de l'étude préliminaire

En cas de cessation d'activité, le (dernier) exploitant de l'établissement classé en question doit déclarer cette cessation. Le ou les arrêtés fixant les conditions de sauvegarde et de restauration du site sont délivrés à cet exploitant.

Dans le cas où un repreneur d'un site mandate une **personne agréée** afin d'élaborer une étude préliminaire pour un site pour lequel une procédure de cessation d'activité est engagée, il est recommandé d'élaborer cette étude en concertation avec le (dernier) exploitant en vue d'éviter des discussions entre le (dernier) exploitant et le repreneur du site. En outre, le (dernier) exploitant doit être contacté dans le cadre de l'étude historique. Cet échange est à documenter dans l'étude préliminaire.

Toutefois, toute personne peut engager une **personne agréée** en vue de réaliser une étude préliminaire à titre volontaire.

b) Concernant l'élaboration d'une étude préliminaire en vue d'une cessation d'activité projetée

Une étude préliminaire qui fait référence à une cessation d'activité projetée (cessation d'activité pas déclarée) est considérée comme une étude préliminaire réalisée à titre volontaire sans obligation légale.

Dans ce cas, l'UPS-SC ne peut pas s'exprimer quant à la conformité de l'étude préliminaire par rapport aux établissements classés cessés considérés et/ou le périmètre géographique choisi.

Afin d'éviter qu'une telle étude soit révisée à la suite de la déclaration de cessation d'activité, il est recommandé de ne pas introduire une telle étude sans avoir déclaré la cessation d'activité au préalable.

2.5. Concernant les rapports de base à élaborer conformément à la législation IED ⁸

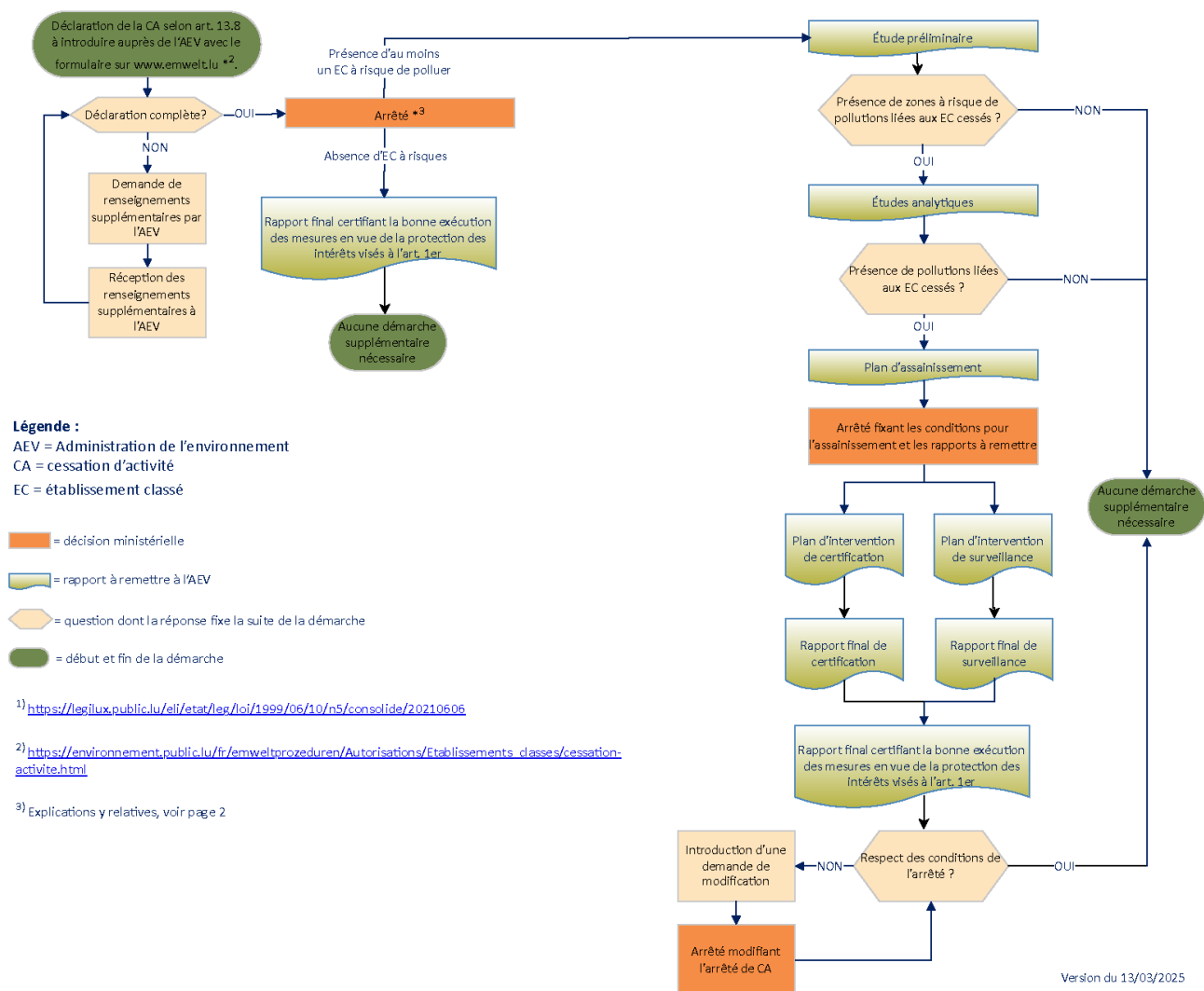
Le rapport de base est à élaborer sous l'agrément E5 (et non pas sous l'agrément K).

⁸ Voir article 13, alinéa 1, point c de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

3. Annexe

Schéma simplifié de la procédure d'instruction standard de la cessation d'activité en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour le volet « environnement » des établissements classés de classes 1, 1B, 3 et 3B

Schéma simplifié de la procédure d'instruction standard de la cessation d'activité en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés *¹ pour le volet "environnement" des établissements classés de classes 1, 1B, 3 et 3B



Explications **complémentaires** :

L'arrêté notifié suite à la déclaration de cessation d'activité fixe entre autres :

- a) en cas de présence **d'au moins un EC à risque de polluer**, les conditions pour l'élaboration :
 - d'une étude préliminaire, le cas échéant, d'études analytiques (chapitre « **Diagnostic de pollution** »),
 - le cas échéant, d'un plan d'assainissement (chapitre « Planification des mesures d'assainissement ») ;
- b) les conditions en vue de placer le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (depuis décembre 2019, ces conditions sont reprises dans le chapitre intitulé « Conditions relatives aux mesures en vue de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ») ; en cas de présence **d'au moins un EC à risque de polluer**, l'arrêté fixe les conditions pour l'élaboration du rapport final certifiant la bonne exécution des mesures en vue de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi précitée ;
- c) les conditions pour la mise en œuvre du point b) ci-dessus (ces conditions sont reprises dans le chapitre intitulé « Impact environnemental des mesures de sauvegarde et de restauration ») ;